

Document:-
A/CN.4/SR.1508

Compte rendu analytique de la 1508e séance

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1978, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

conclure des traités est régie par les règles pertinentes de cette organisation. Or, selon la définition donnée à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 2, « l'expression *règles de l'organisation* s'entend notamment des actes constitutifs de l'organisation, de ses décisions et résolutions pertinentes et de la pratique bien établie de l'organisation ». Une organisation ne peut donc conclure des traités que si ses règles pertinentes le lui permettent. Ce n'est pas à la Commission, mais aux organisations internationales elles-mêmes, par leurs règles pertinentes, de décider si elles peuvent ou non conclure des traités.

45. M. SCHWEBEL dit que les précisions apportées par M. Ouchakov sont très valables et parfaitement correctes. Toutefois, si une organisation internationale que son acte constitutif n'habilite pas expressément à conclure un traité se trouve pour la première fois devant la question de savoir si elle peut souscrire à un tel instrument, elle ne pourra pas s'inspirer de sa propre pratique, inexistante, pour trouver une solution. M. Schwebel estime pour sa part, à la lumière de la conduite qu'adoptent généralement les organisations internationales, qu'une organisation composée d'Etats aurait en pareil cas la capacité de conclure un traité.

46. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 39 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

1508^e SÉANCE

Mercredi 28 juin 1978, à 10 h 15

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Castañeda, M. Díaz González, M. Erian, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/312 et Corr.1, A/CN.4/L.269]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 40 (Amendement des traités multilatéraux)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 40 (A/CN.4/312 et Corr.1), qui est ainsi libellé :

Article 40. — Amendement des traités multilatéraux

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats et à toutes les organisations internationales contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part

a) à la décision sur la suite à donner à cette proposition;

b) à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

3. Tout Etat et toute organisation ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

4. L'accord portant amendement ne lie pas les Etats ni les organisations internationales qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces Etats et de ces organisations.

5. Tout Etat ou toute organisation qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant

a) partie au traité tel qu'il est amendé; et

b) partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

2. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique que l'article 40 de la Convention de Vienne¹, qui correspond à l'article à l'examen, a essentiellement pour objet de permettre à toutes les parties à un traité multilatéral de participer à la procédure d'amendement, de leur donner la possibilité de devenir parties au traité amendé dans des conditions d'égalité, et de prévoir le cas des Etats qui n'accepteraient pas l'amendement et de ceux qui deviendraient parties au traité après son amendement. Comme tous les principes énoncés dans cette disposition semblent applicables aux traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, le Rapporteur spécial a estimé qu'il pouvait proposer un texte ne comportant que des modifications rédactionnelles par rapport à celui de l'article 40 de la Convention de Vienne.

3. M. OUCHAKOV dit que, d'une manière générale, l'article à l'examen présente pour lui les mêmes difficultés que l'article précédent. Se référant au premier membre de phrase du paragraphe 1 de l'article, il se demande si les organisations internationales peuvent vraiment convenir par traité de règles qui les concernent et qui soient différentes des règles énoncées dans le projet d'articles. Une organisation internationale peut-elle, par exemple, déroger par traité aux règles de son propre acte constitutif, comme celles qui concernent sa capacité de conclure des traités.

4. A propos du paragraphe 2, al. *b*, M. Ouchakov se demande aussi si les organisations internationales peuvent prendre part à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender un traité multilatéral. Peuvent-elles vraiment conclure un tel accord, même tacitement?

5. Le terme « accord », qui figure notamment aux paragraphes 4 et 5 de l'article, peut être compris de

¹ Voir 1507^e séance, note 1.

différentes manières, ainsi qu'il ressort du débat relatif à l'article 39. Pour que ce terme ne risque pas d'englober l'accord tacite, M. Ouchakov a fait une suggestion à propos de l'article 39² qui devrait être prise en considération.

6. Enfin, l'article à l'examen devrait être modifié du point de vue de la forme. Comme pour les articles relatifs aux réserves, la Commission devrait distinguer les traités entre Etats et organisations des traités entre organisations seulement. Les paragraphes 2, 4 et 5 devraient être divisés en conséquence. Selon le libellé actuel du paragraphe 2, par exemple, toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée « à tous les Etats et à toutes les organisations internationales contractants ». Il est manifeste que, en cas de traité multilatéral conclu entre des organisations internationales seulement, cette notification ne doit pas être faite à des Etats.

7. M. ŠAHOVIĆ approuve les règles proposées par le Rapporteur spécial dans l'article à l'examen. Du point de vue de leur contenu, ces règles ne peuvent pas être différentes de celles qui sont énoncées à l'article correspondant de la Convention de Vienne.

8. Certes, les questions soulevées par M. Ouchakov, notamment en ce qui concerne la situation particulière des organisations internationales en tant que parties à des traités multilatéraux, sont pertinentes, mais ces questions ont déjà été débattues, pour la plupart, lors de l'examen de l'article 39. Dans ces conditions, il incombe maintenant au Comité de rédaction de rechercher des formules acceptables pour tous les membres de la Commission.

9. M. SCHWEBEL se déclare lui aussi favorable à l'article 40 tel qu'il est proposé par le Rapporteur spécial, et il estime que ce projet peut être renvoyé au Comité de rédaction. Les problèmes que pourrait poser ce texte lui paraissent moins importants quant au fond que les effets d'une approche conceptuelle différente des organisations internationales.

10. Pour ce qui est de la forme de l'article, M. Schwebel s'oppose, ainsi qu'il l'a fait quand la Commission a examiné d'autres articles, à la subdivision et à la multiplication des paragraphes, qui pourraient alourdir excessivement le texte. Il estime que le paragraphe 5, par exemple, ne demande pas à être explicite, puisque le libellé actuel lui semble déjà tenir compte de l'existence possible de traités auxquels des organisations internationales seulement sont parties.

11. M. SUCHARITKUL considère que l'article 40 est acceptable, sous réserve de quelques modifications rédactionnelles. Le paragraphe 1 de cet article sauvegarde la liberté des parties contractantes, qu'il s'agisse d'Etats ou d'organisations internationales, de conclure des traités multilatéraux et de convenir de n'importe quelle procédure d'amendement. Il ne semble pas exister, dans ce domaine, de principes qui s'imposent au point de limiter la liberté des parties

contractantes. C'est donc bien en l'absence de dispositions contraires du traité que les dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 40 sont applicables.

12. M. JAGOTA fait observer que M. Ouchakov a, une fois de plus, appelé l'attention sur la différence, selon lui fondamentale, entre les traités conclus entre Etats et organisations internationales et les traités conclus entre organisations internationales seulement. La Commission, pour sa part, a déjà distingué ces deux types de traités aux articles 24 et 24 *bis* et 25 et 25 *bis*³ et, en ce qui concerne les articles contenus dans le septième rapport, le Rapporteur spécial a tout au moins admis la possibilité d'établir une distinction en proposant deux versions pour l'article 41 (A/CN.4/312 et Corr.1). Si la Commission choisit la variante I de l'article 41, il lui faudra, si elle veut être cohérente, traiter séparément des deux types de traités à l'article 40 également. Il importe donc de savoir si la distinction elle-même est fondée et pour quelle raison le Rapporteur spécial juge qu'elle ne présente pas d'intérêt à l'article 40, mais qu'il peut être nécessaire de la prendre en considération à l'article 41.

13. Pour M. Ouchakov, la distinction entre les deux types de traités en question repose sur le fait que les organisations internationales sont régies par leurs propres règles et que, à la différence des Etats, elles n'ont pas de personnalité indépendante. La principale remarque qu'il a formulée à propos des articles 39 et 40 est donc que les règles d'une organisation internationale sont déterminantes : elle régissent la capacité de l'organisation de conclure des traités — comme la Commission l'a elle-même admis à l'article 6 —, et l'organisation ne devrait pas pouvoir modifier ces règles, et donc sa capacité, par le biais d'un amendement à un traité. M. Ouchakov a dit aussi que l'acceptation d'un tel amendement par une organisation internationale ne devrait pas pouvoir se faire tacitement ou résulter de son seul comportement.

14. En examinant les arguments de M. Ouchakov, la Commission doit avoir présents à l'esprit le paragraphe 2 de son propre article 27 et l'article 46 de la Convention de Vienne, auquel elle voudra probablement rédiger une disposition parallèle. Dans son projet d'article, la Commission prévoit que, si les règles d'une organisation internationale lui donnent compétence pour conclure des traités, l'organisation doit exécuter intégralement tout traité auquel elle devient partie, à moins que le traité lui-même ne soumette cette exécution à d'éventuelles restrictions découlant des règles en question. M. Jagota estime qu'après avoir rédigé cette disposition et introduit une référence aux règles des organisations internationales à l'article correspondant à l'article 46 de la Convention de Vienne, la Commission devrait cesser d'établir une distinction entre les parties à un traité selon qu'il s'agit d'Etats et d'organisations internationales ou d'organisations internationales seulement.

15. Sous réserve de la nécessité d'envisager une scission de l'article eu égard à la décision qui sera

² *Ibid.*, par. 39.

³ *Ibid.*, note 2.

prise au sujet de l'article 41, M. Jagota estime que, d'une manière générale, l'article 40 proposé par le Rapporteur spécial est satisfaisant. En particulier, le fait qu'il parle d'« accord » ayant pour objet d'amender le traité, plutôt que de « consentement » à des amendements, lui paraît, comme à l'article 39, exclure l'acceptation tacite des amendements.

16. Sir Francis VALLAT dit qu'il souscrit aux observations de M. Jagota.

17. M. REUTER (Rapporteur spécial) constate que le débat a mis en lumière des problèmes de fond et des problèmes de rédaction, encore qu'il ne soit pas toujours facile de distinguer les uns des autres, certaines modifications ayant été présentées tantôt comme de simples questions de rédaction tantôt comme des questions de fond.

18. Comme l'a fait observer M. Ouchakov, il est évident que, le terme « accord » figurant à plusieurs reprises dans l'article 40, la Commission doit prendre position, à l'article 39, sur la question de savoir s'il faut maintenir ce terme tel quel ou en précisant, comme le Rapporteur spécial l'a suggéré oralement⁴, qu'il s'agit d'un « accord exprès », de manière à exclure l'acquiescement, que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités semble avoir écarté en rejetant le projet d'article 38⁵, ou si, comme l'a proposé M. Ouchakov, il faut supprimer ce terme en le remplaçant par une formule qui se réfère au consentement des parties.

19. Il est clair que l'article 39 est un article clef et que, par conséquent, les positions qui seront adoptées pour cet article commanderont les positions à adopter pour l'article 40 — et cela non seulement en ce qui concerne le terme « accord », mais aussi, comme l'ont souligné M. Ouchakov, M. Jagota et sir Francis Vallat, en ce qui concerne la question de savoir s'il faut rappeler le principe énoncé à l'article 6, selon lequel « la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités est régie par les règles pertinentes de cette organisation ». Cette question se pose à l'article 40 comme elle s'est déjà posée et se posera encore dans d'autres articles.

20. Si l'on accepte, comme l'a proposé M. Ouchakov, une autre formule pour l'article 39, cette formule devra également s'appliquer à l'article 40, et même à l'article 41. Dans ce dernier cas, la chose sera peut-être un peu plus délicate, car les articles 39 et 40 parlent de l'amendement des traités, tandis que l'article 41 parle de la modification des traités. Cela ne signifie pas que la formule adoptée à l'article 39 devra être réénoncée aux articles 40 et 41. Cela signifie que, si l'article 39 contient une disposition rappelant que l'accord d'une organisation internationale partie à un traité est régi par les règles pertinentes de cette organisation, cette disposition devra être formulée de manière à s'appliquer également aux articles 40 et 41.

⁴ *Ibid.*, par. 38.

⁵ *Ibid.*, note 3.

21. En ce qui concerne le membre de phrase « à moins que le traité n'en dispose autrement », au paragraphe 1 de l'article 40, M. Ouchakov s'est demandé si l'on pouvait admettre que, dans un traité particulier, une organisation soit dispensée d'appliquer les dispositions de l'article 40. Le Rapporteur spécial comprend la préoccupation de M. Ouchakov, mais la juge excessive. En effet, l'article 40, sous sa forme actuelle, assimile les organisations internationales aux Etats et leur donne les mêmes droits. La réserve « à moins que le traité n'en dispose autrement » ne peut donc jouer, en fait, que pour limiter les droits des organisations internationales. A cet égard, elle peut avoir une fonction plus importante qu'à l'article 40 de la Convention de Vienne, car elle peut empêcher une organisation internationale de participer à la négociation de l'accord amendant le traité. On peut très bien imaginer, en effet, qu'une organisation internationale soit admise comme partie à un traité, mais avec des droits un peu plus restreints que les Etats parties.

22. M. Ouchakov et, après lui, M. Jagota et sir Francis Vallat se sont demandé s'il ne fallait pas faire une distinction, à l'article 40 et dans les autres articles, entre les traités conclus entre des organisations internationales seulement et les traités conclus entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales. M. Ouchakov a présenté cette observation comme une observation d'ordre rédactionnel, tandis que M. Jagota et sir Francis Vallat ont considéré qu'il s'agissait plutôt d'une question de fond. Le Rapporteur spécial a évité, chaque fois que cela était possible, de faire une distinction entre les traités entre organisations internationales seulement et les traités entre Etats et organisations internationales, afin de ne pas alourdir inutilement le texte. Il pense d'ailleurs, comme M. Schwebel, qu'il n'y a aucun risque de confusion à l'article 40. Mais on peut évidemment objecter, comme l'a fait M. Ouchakov, qu'il ne faut pas craindre d'alourdir le texte pour éviter toute ambiguïté. C'est là un problème qui devra être tranché par le Comité de rédaction.

23. Cependant, ce problème rédactionnel recouvre peut-être un problème de fond qui, s'il ne se pose pas pour l'article 40, peut se poser pour d'autres articles, comme l'article 41. Ce n'est pas, en effet, pour des raisons d'ordre rédactionnel, mais pour des raisons de fond que l'article 41 établit une distinction entre les traités entre organisations internationales seulement et les traités entre Etats et organisations internationales. On peut adopter, quant au fond, deux positions différentes. On peut considérer que, sauf exceptions très singulières, les organisations internationales sont assimilées à des Etats. Mais on peut considérer aussi que les traités entre organisations internationales seulement peuvent être assimilés à des traités entre Etats seulement, car, lorsque des organisations internationales traitent entre elles, elles traitent sur un pied d'égalité, alors qu'elles ne traitent pas sur un pied d'égalité lorsqu'elles traitent avec des Etats.

24. Si l'on adopte la seconde position, il faudra faire une distinction dans presque tous les articles entre

les traités entre organisations internationales seulement et les traités entre Etats et organisations internationales. Les règles applicables aux traités entre Etats — les règles de la Convention de Vienne — pourront être simplement transposées en ce qui concerne les traités entre organisations internationales seulement. Un problème d'adaptation ne se posera que pour les traités entre organisations internationales et Etats, car il y aura peut-être lieu de soumettre les organisations internationales à un traitement particulier.

25. Le Rapporteur spécial, pour sa part, avait adopté à l'origine la première position. Il estimait en effet que, la Convention de Vienne reposant sur le principe du consensualisme, les organisations internationales en général, sauf de très rares exceptions, devaient être assimilées aux Etats, et que, par conséquent, les mêmes règles valaient pour les traités entre Etats seulement, les traités entre organisations internationales seulement et les traités entre Etats et organisations internationales. Il estimait également que, si un sort spécial devait être fait aux organisations internationales, il appartenait aux Etats de le prévoir dans le traité. Toutefois, il a tenu compte des opinions différentes exprimées au sein de la Commission.

26. En conclusion, le Rapporteur spécial dit qu'il serait imprudent d'adopter au départ une position théorique générale, et qu'il vaut mieux procéder de manière empirique, en examinant, pour chaque article, si la distinction entre les deux catégories de traités se justifie pour des motifs d'ordre rédactionnel ou pour des motifs de fond.

27. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 40 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 41 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement)

28. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 41 (A/CN.4/312 et Corr.1), qui est ainsi libellé :

Article 41. — Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement

Variante I

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral entre des organisations internationales peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement

a) si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité; ou

b) si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle

i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et

ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2. Deux ou plusieurs Etats parties à un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement

a) si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité; ou

b) si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle

i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et

ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

3. Un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales parties à un traité entre des Etats et des organisations internationales peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement

a) si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité; ou

b) s'il en est ainsi convenu entre toutes les parties au traité.

4. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a des paragraphes 1, 2 et 3, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

Variante II

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement

a) si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité; ou

b) si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle

i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et

ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

29. M. REUTER (Rapporteur spécial) fait observer que la position adoptée à l'article 41 est différente de celle qui a été adoptée dans les articles 39 et 40, car la matière de l'article 41 est plus délicate que celle des deux articles précédents.

30. C'est le problème des accords *inter se* qui est visé à l'article 41 de la Convention de Vienne. La Conférence sur le droit des traités a subordonné la possibilité pour les Etats de modifier des traités multilatéraux dans les relations *inter se* à des conditions très strictes. Aucun problème ne se pose, bien entendu, si cette possibilité est prévue par le traité initial. Dans le cas contraire, la Commission avait prévu trois conditions, qui ont été maintenues, sous une présentation différente, à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention de Vienne : il faut que la modification en question ne soit pas interdite par le traité, qu'elle ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obliga-

tions, et qu'elle ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

31. Le Rapporteur spécial a présenté deux variantes pour l'article 41. Tout en ayant lui-même une préférence pour la variante la plus simple, qui reprend le texte de la Convention de Vienne, il ne lui a donné que le numéro II pour faire droit à l'idée, défendue par plusieurs membres de la Commission, selon laquelle les organisations internationales, de par leur nature même, appellent un traitement souvent différent du traitement réservé aux Etats.

32. La variante I, qui procède de cette idée, envisage trois cas distincts : le cas des traités entre des organisations internationales seulement et, dans le cas des traités entre des Etats et des organisations internationales, le cas où l'accord *inter se* est conclu entre des Etats seulement et celui où il est conclu entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales.

33. Dans le cas des traités conclus entre des organisations internationales seulement, le Rapporteur spécial a transposé purement et simplement la règle énoncée à l'article 41 de la Convention de Vienne pour les traités entre Etats, car il est parti de l'hypothèse que les organisations internationales, comme les Etats, sont des entités égales entre elles.

34. Dans le cas des traités entre Etats et organisations internationales où l'accord *inter se* n'intéresse que des Etats, le Rapporteur spécial a également adopté la solution retenue dans la Convention de Vienne, car le fait que des Etats soient parties à un traité auquel sont également parties des organisations internationales ne diminue pas leurs droits.

35. Dans le troisième cas, par contre, le Rapporteur spécial s'est écarté du texte de la Convention de Vienne, car il a estimé que, dans l'hypothèse d'un traité entre des Etats et des organisations internationales, on ne pouvait admettre la possibilité d'un accord *inter se* entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales qu'à deux conditions : si une telle possibilité est prévue par le traité ou s'il en est ainsi convenu entre toutes les parties au traité. En proposant cette règle, il est parti du principe que, dans un accord de ce genre, la situation des organisations internationales est toujours spécifique et qu'on ne peut pas leur accorder la même liberté qu'aux Etats. En effet, bien que la Commission n'ait pas exclu cette hypothèse, il n'existe encore aucun exemple de traité général ouvert entre Etats auquel des organisations internationales puissent être admises à participer. Les traités qui existent actuellement entre Etats et organisations internationales sont des traités spécifiques très fermés, comme le traité conclu entre l'AIEA, la Communauté européenne de l'énergie atomique et les Etats membres de cette communauté, qui a pour objet d'assurer l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et dans lequel les rôles respectifs des organisations internationales et des Etats

ont été soigneusement étudiés. On peut donc concevoir que, dans des traités de ce genre, la possibilité d'un accord *inter se* soit prévue dans le texte même du traité.

36. Le Rapporteur spécial fait observer qu'on retrouve dans la variante I le terme « accord » et que, par conséquent, tout ce qui a été dit à ce sujet lui est applicable.

37. La variante II reproduit textuellement l'article 41 de la Convention de Vienne. Le Rapporteur spécial pense, pour sa part, qu'on pourrait s'en contenter, car la triple barrière instituée par la Convention est déjà très stricte, et il ne voit aucune raison d'en concevoir de plus sévère pour les organisations internationales. Il n'a présenté la variante I que pour faire droit à des préoccupations légitimes.

38. M. OUCHAKOV ne voit aucune raison d'envisager les hypothèses visées aux paragraphes 1 et 3 de la variante I. Il propose, par conséquent, de supprimer ces deux paragraphes et de ne maintenir que les paragraphes 2 et 4.

La séance est levée à 11 h 35.

1509^e SÉANCE

Jeudi 29 juin 1978, à 10 h 50

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Ago, M. Castañeda, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/312 et Corr.1, A/CN.4/L.269]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

ARTICLE 41 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement)¹ [*fin*]

1. M. RIPHAGEN note qu'au paragraphe 6 de son commentaire (A/CN.4/312 et Corr.1) le Rapporteur spécial déclare que la variante I établit en quelque sorte une présomption selon laquelle « les modifications qui touchent aux organisations internationales

¹ Pour texte, voir 1508^e séance, par. 28.